



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2026-0411

Service :
Pôle Ressources

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC CENTRE SOCIAL MAX SAVY CODE : 1047

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5, notamment son article R 123-48,
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),
VU le règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié
VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type R (Etablissements d'enseignement et centres de loisirs).
VU l'arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation des dispositions particulières du type L (Salles à usage d'auditions, de spectacles, de réunions ou à usages multiples).
VU le procès-verbal de la visite périodique effectuée par la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne **le 3 septembre 2026.**

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement dénommé "**CENTRE SOCIAL MAX SAVY**" sis Rue Jean Moulin de la Seigne à CARCASSONNE, classé dans la **4^{ème} catégorie du type : R** avec activité annexe **du type : L**, dont l'effectif total autorisé est de **287 personnes** (Public : 272 personnes - Personnel : 15 personnes), est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 :

Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

Prescriptions nouvelles :

1. Créer un placard coupe-feu pour le tableau électrique dans le local réserve matériel (EL 5).
2. Equiper toutes les portes des locaux de stockage de ferme-porte (CO28).
3. Assurer une autonomie de fonctionnement du téléphone d'alerte d'au moins 1 heure en cas d'absence de courant électrique (MS 70).

Prescriptions permanentes :

1. Laisser libres en permanence les circulations et les sorties de secours et les maintenir dégagées de tout encombrant (CO35).
2. Maintenir les issues de secours déverrouillées et dégagées en présence du public (CO45).
3. Tenir à jour le registre de sécurité et assurer l'entretien et la vérification de toutes les installations techniques et de sécurité périodiquement (R.143-44 et R 143-34 du CCH).

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

MM le Directeur Général des Services de la mairie de CARCASSONNE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Préfet de l'AUDE
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 15 septembre 2026

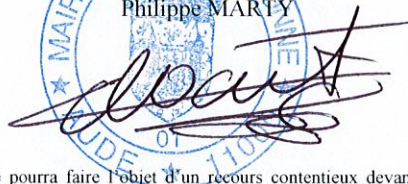
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20260915-34091-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/09/2026
Publication : 24/09/2026

Le Conseiller Municipal Délégué,
Philippe MARTY

The block contains a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE CARCASSONNE' and a handwritten signature in black ink over it.

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.